

Charte Fonctionnement Garderie

Restauration Scolaire Municipale

Cette charte ainsi que les fiches d'inscription sont en ligne sur le site de la commune.

Diffusion du règlement : *Ce règlement est inséré la première semaine de la rentrée, dans le cahier de liaison du groupe scolaire distribué par les enseignants. **Toute inscription à la garderie et/ou à la restauration scolaire municipale vaut acceptation du présent règlement et des règles de vie qui lui sont afférentes.***

Cette charte de fonctionnement couvrant les obligations et devoirs du personnel est mise en place et affichée dans les locaux de la restauration scolaire. Elle est destinée au personnel travaillant au service de restauration ou bien à la surveillance des enfants dans et en dehors des locaux.

1 Garderie Municipale - pause méridienne

La garderie municipale est un service public obligatoire rendu par la Commune d'Artiguelouve au bénéfice des parents et placé sous son autorité.

Elle consiste à :

- accueillir les enfants le matin de 07 h 30 à 8 h 20 avant le temps d'éducation,
- les garder lors de la pause méridienne de 11 h 45 à 13h 35 (fin de restauration scolaire).

Après l'enseignement de l'après-midi, le SIVOM (ALAE) prend le relais. Cette charte n'intègre pas le fonctionnement du personnel du SIVOM (ALAE). Les horaires indiqués ci-dessus encadrent le temps d'enseignement obligatoire.

Aucun enfant ne doit être « déposé » en dehors de ces horaires, par-dessus les barrières. **Si tel est le cas les parents dégagent de toute responsabilité les enseignants et le personnel communal.**

Dans le cadre de la garderie et de la pause **méridienne l'utilisation de ballons en cuir ou en plastique dur ou de balles de tennis est strictement interdit dans la cour du groupe scolaire. Aucun enfant n'est donc autorisé à amener un ballon.** Si des ballons sont utilisés ce sont ceux donnés par les enseignants ou les animateurs du SIVOM ALAE.

De même le jet de cailloux sur les vitres, sur les toits ou chez les voisins est strictement interdit. Toute détérioration, accident ou incident engagera la responsabilité des parents de l'enfant.

2 Restauration Municipale Scolaire.

La restauration scolaire municipale est un service public administratif facultatif de la commune d'Artiguelouve soumis au principe de libre administration par la collectivité territoriale, en l'occurrence la Commune d'Artiguelouve. C'est un service rendu, en particulier pour les enfants dont les parents travaillent, outre sa vocation sociale, il a une dimension éducative.

Le temps de restauration doit être pour l'enfant un temps :

- pour bien se nourrir,
- pour se détendre,
- de convivialité et d'échange.

Il est demandé aux parents de fournir une serviette de tables, sur laquelle figure le nom.

Pour des questions d'hygiène, il est souhaitable de disposer la serviette dans un sachet transparent à fermeture (zip).

3 Inscription obligatoire garderie et/ou restauration scolaire municipale

Les éléments ci-après définissent les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire et/ou de garderie pendant la pause méridienne. Tout enfant peut bénéficier de la garderie et du service de restauration municipale **à la condition que son inscription soit obligatoirement réalisée auprès de la Mairie.**

Inscription à la restauration scolaire, elle ne se fait qu'annuellement.

Le délai d'annulation reste inchangé, 3 jours avant service rendu, hors week-end et jours fériés.

Les tarifs de la restauration scolaire municipale sont communiqués lors de l'inscription. Ils sont susceptibles d'augmenter en fonction des difficultés d'approvisionnement de certaines denrées ou de certaines compositions de base. L'information sera obligatoirement transmise en Conseil d'Ecole auprès de l'APE (Association des Parents d'Elèves).

Le moyen de paiement est clairement indiqué lors de l'inscription, il peut être effectué soit :

- par prélèvement automatique (fournir un Rib lors de l'inscription)
- par chèque (à l'ordre du trésor public), ou bien en espèces (à la marge).

Les parents doivent justifier l'absence de leur enfant par un certificat médical et obligatoirement tenir informer la Mairie par téléphone ou par mail de la durée d'absence, le jour même. **Toute absence non signalée de plus de 24 heures entrainera la facturation des repas commandés.**

4 Défaut de paiement-Contestation

Les repas impayés feront l'objet de rappels. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera envoyé aux parents. **L'accumulation de non-paiements entrainera un refus d'inscription l'année suivante.**

Toute contestation concernant les paiements devra être faite, par écrit ou courriel adressé au service de la mairie. Le demandeur devra apporter les éléments de preuve utiles à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels. **Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la somme due.**

En cas de difficultés de paiement, les parents peuvent solliciter le CCAS de la commune par le biais d'une assistante sociale.

6 Menus.

Les menus sont disponibles sur le site de la Mairie et affichés dans le groupe scolaire. Ils sont élaborés selon les recommandations de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et en adéquation avec la cuisine Centrale de la CAPBP (Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées) dont la mission est de proposer des repas permettant d'améliorer la qualité nutritionnelle pour le bien-être des enfants.

A cette fin les enfants sont invités à goûter des nouveaux produits. En aucun cas ils ne sont forcés à manger ce qui ne leur convient pas ou n'est pas à leur goût. Les menus sont élaborés avec des produits frais et sont donc susceptibles de changer au dernier moment, sous réserve d'approvisionnement.

7 Composition des repas, allergies, traitement médical

7.1 Composition des repas : Au nom de la laïcité, il n'existe aucune obligation pour les services de restauration scolaire de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel. Cependant la commune d'Artiguelouve et les services de restauration scolaire proposent en lieu et place un repas végétarien.

7.2 Allergies : Un enfant atteint d'une allergie sévère pourrait être autorisé par la commune, après validation en premier lieu par le Directeur du groupe scolaire, à consommer un panier repas préparé par ses parents. **La constitution de ce repas et sa préparation sont sous la responsabilité des parents.**

Le Directeur du groupe scolaire informera la commune et la responsable en charge de la restauration scolaire de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé. Celui-ci sera cosigné par le Directeur du Groupe scolaire, le Maire, les parents et le médecin en charge. **Une photocopie de l'ordonnance médicale prescriptive est obligatoire, elle sera obligatoirement fournie à la responsable de la restauration.**

7.3 Traitement médical : En cas de traitement médical et suivant la réglementation seuls les parents sont tenus de venir donner le médicament en début de repas à leurs enfants.

La commune prend conscience que ceci n'est pas forcément idéal et simple. De ce fait la responsable de la Restauration scolaire pourrait être la seule autorisée à administrer les médicaments si et seulement si les parents informent fournissent l'ordonnance comportant la posologie et des prescriptions. Le Directeur du groupe scolaire comme la commune sont tenus informés.

8 Effets personnels.

La commune n'est pas responsable des vols et pertes d'effets ou d'objets personnels des enfants. Un nombre important d'effets personnels sont régulièrement oubliés par les enfants. A la fin de la période scolaire les effets personnels laissés par les enfants seront rassemblés et les parents pourront venir les chercher. Les vêtements non récupérés

seront donnés à des associations caritatives pour permettre à des parents démunis de vêtir leurs enfants.

9 Accès au groupe scolaire et à la restaurant scolaire pendant la pause méridienne

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le groupe scolaire ou au local de restauration scolaire, à l'occasion de la pause méridienne sont le (s) :

- Maire et ses Adjoints,
- Personnel communal et les animateurs de l'accueil de loisirs,
- Enseignants,
- Enfants inscrits au restaurant scolaire,
- Personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle sur autorisation du Maire ou de son adjoint.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans le groupe scolaire et les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire (sauf dérogation délivrée par la mairie et/ou le Directeur du Groupe Scolaire). Conjointement la Mairie et le Directeur du Groupe scolaire se tiendront au courant de ces dérogations.

10 Rôle et Obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise en disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Le personnel mis à disposition est formé aux règles d'hygiène en matière de restauration scolaire et le personnel de surveillance est formé dans le cadre de l'animation et de la surveillance des enfants.

11 Responsabilité des parents - Discipline/surveillance

11.1 Responsabilité des parents : L'éducation des enfants relève de la seule responsabilité des parents. Ceux-ci doivent informer et éduquer leurs enfants afin qu'ils respectent et comprennent les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, au savoir-vivre dans l'enceinte du groupe scolaire. Les enfants doivent y trouver un temps d'échange et une ambiance conviviale leur permettant d'appréhender au mieux l'enseignement scolaire.

Les enfants inscrits et présents à la cantine restent sous la responsabilité des agents de la Commune jusqu'à l'heure de reprise de l'enseignement soit 13h45.

L'encadrement des enfants couvre la période de 11 h 45 à 13 h 35.

La responsable du service de restauration est **Marie JUNQUA**. Elle répondra à tous vos questionnements concernant les services de la cantine, la Mairie en sera tenue informée. Vous pouvez également prendre rendez-vous avec le Maire si vous estimez que vous n'avez pas les réponses à vos questionnements. La Responsable de la restauration sera présente lors de cette entrevue. Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire et de la garderie (pause méridienne), l'enfant doit respecter :

- ses camarades,
- les surveillants et le personnel de service.
- la nourriture qui lui est servie,
- le matériel et le mobilier mis à sa disposition par la commune (lieu, sol, couverts, tables, chaises, autre...)

Un cahier de collecte des incidents est à disposition du personnel. Il y est indiqué les faits produits. Le cahier est visé par le Maire ou son adjoint.

Il n’y a pas de punition collective. Des rappels sont faits aux enfants. Les faits sont analysés conjointement avec le ou les enfants afin d’expliquer les motifs du rappel à l’ordre. L’objectif étant de faire prendre conscience de la problématique occasionnée et du dérangement causé que ce soit en termes de relationnel, de respect d’ordre humain, fonctionnel ou matériel. Dans le cas où le premier rappel à l’ordre n’est pas entendu et compris par l’enfant, un avertissement sera signifié aux parents expliquant le motif de l’avertissement. Une information orale pourra être faite par la responsable de la Restauration scolaire aux parents désireux d’en savoir un peu plus. Les parents dont l’enfant aura reçu deux avertissements, seront convoqués en mairie en présence de l’enfant et de la Responsable de la restauration scolaire. Il leur sera signifié l’exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité des faits.

Toutes les décisions prises seront analysées par le Maire ou son adjoint, le Directeur du groupe scolaire, la responsable de la restauration scolaire et/ou le Directeur du SIVOM. La décision d’exclusion sera prise par le Maire de la commune.

Motifs de rappel à l’ordre et d’avertissement

Refus d’obéissance aux règles de vie au restaurant scolaire	Rappel à l’ordre
Non-respect de la nourriture, jet de nourriture, comportement bruyant	Rappel à l’ordre
Remarques déplacées envers un adulte ou un enfant	Rappel à l’ordre
Persistance du comportement	Avertissement
Refus systématique d’obéissance-agressivité caractérisée-Comportements provocants ou insultants multiples	Exclusion temporaire ou définitive
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens Agressions physiques et verbale, envers les autres élèves ou le personnel	Exclusion définitive

L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents et fournie en Mairie en début de période scolaire.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration de matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Fait à Artiguelouve le 31/08/2023.